

# CONCLUSIONS et AVIS

## DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

### I. RAPPEL SUCCINCT

La commune de Péronne est dotée depuis le 25 novembre 2004 d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a connu depuis lors plusieurs procédures visant à le faire évoluer. Le transfert de cette compétence à la communauté de communes de la Haute Somme a été validé par le conseil communautaire de cet établissement public de coopération intercommunale par délibération en date du 12 décembre 2016.

Le conseil communautaire, dans sa séance du 19 novembre 2020, a décidé d'arrêter le projet de 2 nouvelles modifications du PLU de Péronne, de le transmettre pour avis aux personnes publiques associées et de le soumettre à enquête publique. Puis après ma désignation comme commissaire-enquêteur le 19 mars dernier par la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, le président de la communauté de communes a pris le 6 avril un arrêté de mise à enquête publique conjointe du projet; l'enquête s'est déroulée pendant 15 jours consécutifs du 26 avril au 10 mai 2021 au siège de la communauté de communes dans de très bonnes conditions, tant techniques que matérielles.

### II. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS

Je n'ai reçu aucune visite lors de mes 2 permanences. Par ailleurs, aucune personne n'est venue directement, en dehors de ces dernières, émettre son avis sur le registre mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture des bureaux de la communauté de communes. De même, l'adresse électronique *cchs@cchs.fr* n'a reçu aucun avis ni aucune remarque ou observation. On ne peut que regretter l'absence totale de participation de la population malgré une information réalisée dans des conditions tout à fait régulières et conformes à la réglementation en vigueur.

Dès lors, mes observations ne pourront porter que sur le seul contenu, les incidences et les orientations des 2 projets de modification du PLU tout en tenant compte bien entendu des avis formulés par les 3 personnes publiques associées (Préfecture de la Somme, Conseil régional Hauts de France et communauté de communes de l'Est de la Somme) qui ont répondu à la consultation et ont accompli un intéressant travail de réflexion sur le dossier. A ce sujet, il

faut souligner que la préfecture comme la communauté de communes émettent un avis favorable sur le projet des 2 modifications, avis qu'elles motivent en particulier, d'une part par la limitation de la consommation et de l'artificialisation des sols et, d'autre part par la compatibilité dudit projet avec les documents de planification en vigueur sur Péronne et sur le territoire Santerre Haute Somme. A cet égard, il convient d'indiquer que la communauté de communes de la Haute Somme a engagé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en étroite collaboration avec les services de l'Etat et que les 2 modifications prévues par le projet soumis à l'enquête publique sont en parfaite cohérence avec les travaux menés actuellement dans le cadre de cette élaboration.

## **II.1 Le projet de modification n°1 - reconversion du site industriel Flodor**

### ◆ Les incidences sur l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France conclut que ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et n'est pas de ce fait soumis à évaluation environnementale. On constate en effet que la modification de la règle de hauteur des constructions permettra de lever un frein au renouvellement des espaces en friche - la démolition de l'ancien site Flodor se poursuit avec un marché complémentaire de désamiantage - et va tout-à-fait dans le sens d'une limitation de la consommation et de l'artificialisation des sols comme le préconise le PLU de Péronne. Le projet n'a bien entendu aucune incidence sur les espaces agricoles.

Le site n'est couvert par aucun recensement et aucune protection. Il est déjà en grande partie bâti et artificialisé; le projet n'aura donc pas d'incidence sur le milieu naturel d'autant qu'il est séparé de la Somme par un espace bâti avec la présence d'activités économiques et d'habitat. De même le projet industriel à l'étude ne pourra qu'améliorer la qualité du paysage bâti d'autant qu'un traitement paysager sera exigé. A cet égard, il ne semble pas que la modification projetée, à savoir le passage de 15 à 35 mètres de la hauteur maximale autorisée au faitage sur le seul secteur Uea de la zone UE, même si elle est très significative, pose problème dans la mesure où ce site est en continuité de la zone industrielle de la Chapelette et est éloigné des zones d'habitat, où enfin des surélévations sur remblais de constructions existantes ajoutent visuellement plus de 5 mètres de haut à ces dernières.

### ◆ Le respect des orientations du PADD

Le projet va tout-à-fait dans le sens de l'orientation 1.3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Péronne qui vise à favoriser le développement industriel, tertiaire et commercial de la zone d'activités Nord et de la zone de la Chapelette. Dans le même esprit, l'un des objectifs de l'orientation 2 du PADD du territoire Santerre Haute Somme est de rendre attractifs les espaces économiques avec la reconquête du foncier en friche.

### ◆ Le respect des orientations et des objectifs du ScoT

Un extrait du Schéma de Cohérence Territoriale du Santerre Haute Somme dont l'un des objectifs est la reconquête du foncier économique existant, souligne que la reconversion du site de la friche Flodor est stratégique puisqu'elle accueillera une partie de la plate-forme multimodale de Péronne en lien avec le canal Seine-Nord Europe et permettra de prolonger la zone d'activités de la Chapelette.

## II.2. Le projet de modification n°2 - correction règlements graphique et écrit zone AUre

### ◆ Les incidences sur l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France conclut que ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et n'est pas de ce fait soumis à évaluation environnementale. On constate en effet que cette modification n'a que peu d'impact en matière de consommation foncière avec même une incidence positive en apportant 2,40 hectares à la zone agricole pour permettre la réalisation d'un projet de méthanisation; celui-ci aura entre autres effets positifs, un impact réel sur la consommation d'engrais chimiques, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et sur la valorisation des déchets organiques produits par les exploitations voisines, soit une réelle avancée vers une agriculture durable. Par ailleurs, les incidences en matière de paysages, de biodiversité et de continuités écologiques comme de qualité de la ressource en eau peuvent être considérées comme très faibles voire inexistantes vu la situation du site qui est éloigné des secteurs reconnus pour leur richesse écologique et se situe dans la continuité de la zone d'activités de la Chapelette.

### ◆ Le respect des orientations du PADD

La correction des règlements graphique et écrit de la zone Aure ne change pas les orientations du PADD de Péronne. On ajoutera que le PADD du territoire Santerre Haute Somme prône dans son orientation 1 le développement des énergies renouvelables, dont bien sûr la méthanisation.

### ◆ Une adéquation avec les objectifs du PCAET

Le projet de méthanisation envisagé sur le site s'inscrit pleinement dans les objectifs de production d'énergies renouvelables exposés dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en cours d'élaboration à l'échelle du Pole d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Coeur des Hauts de France sachant que ce Plan vise un objectif de 11 unités de méthanisation à l'horizon 2030.

### ◆ Le respect des orientations et des objectifs du ScoT Santerre Haute Somme

L'exploitation de l'unité de méthanisation, dont la création sera permise et favorisée par la modification des règlements graphique et écrit de la zone Aure, entre clairement dans l'objectif 12 de l'axe 3 de ce document qui recommande de favoriser les méthodes de diminution des déchets par des dispositifs de réemploi ou de valorisation. C'est bien entendu le cas de la méthanisation.

A noter cependant que ce dossier comporte une erreur matérielle; en effet, a surface A et le sous-total de la zone A sont de **557,7 ha et non 552,9 ha** comme indiqué sur le tableau de la page 17 de la notice de présentation.

## III. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Vu

- ◆ les délibérations 2020-140 et 2020-142 du conseil communautaire de la Haute Somme en date du 19 novembre 2020 autorisant son président à prescrire les modifications de droit commun n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Péronne,

- ◆ la décision, en date du 19 mars 2021, de la présidente du Tribunal administratif d'Amiens me désignant en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique,
- ◆ l'arrêté 2021/114 bis en date du 6 avril 2021 du président de la communauté de communes de la Haute Somme prescrivant la mise à enquête publique conjointe de 2 modifications du Plan Local d'Urbanisme de Péronne et précisant les différentes modalités de déroulement et d'organisation de cette dernière.

**Considérant que:**

- ◆ le projet des 2 modifications du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Péronne soumis à l'enquête publique conjointe comporte l'ensemble des pièces réglementaires requises par le code de l'urbanisme,
- ◆ ce même projet a fait l'objet les 16 février et 9 mars de 2 décisions de non soumission à évaluation environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas de la mission régionale d'autorité environnementale,
- ◆ chacune des 2 modifications a reçu un avis favorable par courriers du 6 avril 2021 de la part de la secrétaire générale de la Préfecture de la Somme,
- ◆ le projet a reçu un avis favorable par courrier du 18 mars 2021 du président de la communauté de communes de l'Est de la Somme,
- ◆ il ressort de l'examen du dossier que les modifications projetées n'ont pas de réelle incidence sur l'environnement et sont bien compatibles avec les orientations des différents documents de planification en vigueur (PADD et SCoT Santerre Haute Somme) ou en cours d'élaboration (PLUI de la Haute Somme et PCAET du PETR Coeur des Hauts de France),
- ◆ l'enquête publique s'est déroulée pendant 15 jours consécutifs du 26 avril au 10 mai 2021 dans des conditions à la fois conformes à la réglementation en vigueur et excellentes tant aux plans technique que matériel. L'information du public a été en tout point conforme à la réglementation en vigueur (concertation, affichage,...),
- ◆ aucune observation, proposition et/ou contre-proposition n'a été portée sur le registre d'enquête déposé au siège de la communauté de communes ni adressée par écrit ou courrier électronique au commissaire-enquêteur.

J'émet un **AVIS FAVORABLE** sur le projet des 2 modifications du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Péronne, tel qu'il a été présenté lors de l'enquête publique conjointe par la communauté de communes de la Haute Somme.

Cet avis est assorti de la **RECOMMANDATION suivante**: rectifier sur le tableau en page 17 de la notice de présentation la nouvelle surface A et le sous-total de la zone A soit 557,7 ha et non 552,9 ha.

**Fait à Amiens, le 17 mai 2021**

**Le commissaire-enquêteur**

**Régis de Lauzanne.**